Annexe 5

COMMISSIONS

1/ Commission de délégation de service public (CDSP)

Le texte de référence est l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié, en dernier lieu, par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 65) et les articles D 1411-3, 1411-4 et 1411-5 de ce même code.

Ce texte s'applique à la commission qui se réunit lors des procédures de délégation de service public mais plus largement lors des procédures de l'ensemble des contrats de concession de services et de travaux. (article L 1410-3 du CGCT).

La commission est élue par l'organe délibérant parmi ses membres. Le président est le maire de la commune ou le président de la collectivité locale ou de l'EPCI. Il peut toutefois déléguer cette fonction par arrêté.

Elle est composée :

- Pour les communes de 3500 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunale et le département, outre le maire/président ou son représentant, de 5 conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Pour les communes de moins de 3500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et 3 conseillers municipaux élus à la représentations proportionnelle au plus fort reste.

Les membres suppléants sont élus en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

2/ Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

L'article L 1413-1 du CGCT, modifié en dernier lieu par l'article 6 de l'ordonnance n° 2018 du 28 novembre 2018, dispose que les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une CCSPL dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président de l'organe délibérant ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérante.

Sur ces bases, il conviendra donc de transmettre au Préfet :

- la délibération fixant les conditions de dépôt des listes,
- la délibération retraçant la procédure d'élection à la représentation proportionnelle accompagnée du procès verbal de cette élection,
- les éventuelles décisions de délégation des fonctions de président,
- ainsi que les délibérations actant les modifications éventuelles de la composition de la commission.

ATTENTION: La contestation de l'élection des membres de ces commissions relève du contentieux électoral (recours possible par le représentant de l'État devant le tribunal administratif **dans les 15 jours** seulement suivant la transmission de la délibération/procès verbal, **sans recours gracieux préalable**, conformément aux articles L 248 et R 119 du code électoral).

La jurisprudence en vigueur veut qu'une fois le déféré électoral introduit, les délibérations ne peuvent plus être retirées par le maire mais seulement annulées par le juge. Aucun désistement ne peut donc intervenir.